

**ARRETE DU MAIRE****Occupation du Domaine Public Routier**

Distributeur automatique de pain – 71 rue Alsace-Lorraine
"LE FOURNIL DES TRADITIONS"

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté du Maire n°2017/652 du 20 septembre 2017 portant sur les obligations spéciales des riverains en matière de salubrité publique, propreté et entretien des trottoirs,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/016 du 25 janvier 2022 portant sur la tarification des occupations temporaires du domaine public modifiée par la délibération du conseil municipal n°2022/081 Bis du 31 mai 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur Eric SALVIGNOL, gérant de la boulangerie pâtisserie dénommée "LE FOURNIL DES TRADITIONS" et tendant à obtenir une autorisation d'installation d'un distributeur automatique de pain sur le domaine public routier, sis 71 rue Alsace-Lorraine,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

Monsieur Eric SALVIGNOL, gérant de la boulangerie pâtisserie dénommée "LE FOURNIL DES TRADITIONS", sis 71 rue Alsace-Lorraine, est autorisé à installer un distributeur automatique de pain devant son établissement, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Emprise sur le domaine public :

L'autorisation est accordée pour une emprise sur le trottoir de la rue Alsace-Lorraine avec la mise en place d'un distributeur automatique de pain pour une superficie maximale de un mètre carré (1 m²). Cette occupation se fera au droit de la façade et ne devra pas être en dehors des limites séparatives de propriété.

ARTICLE 3 – Sécurité et accessibilité :

Conformément à la Loi handicap n°2005-102 du 11 février 2005 et à ses décrets d'application, l'occupation sur trottoir devra être réalisée de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes et notamment celle des personnes handicapées ou à mobilité réduite, personnes aveugles, mal voyantes, des personnes âgées et des poussettes d'enfants. La largeur du passage ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale de 1,40 m minimum relative à l'accessibilité.

ARTICLE 4 – Conditions relatives à l'utilisation du domaine public :

- Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur du commerce sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental,
- Monsieur Eric SALVIGNOL est tenu de maintenir en bon état le domaine public ainsi occupé et le nettoyage du trottoir et de ses abords sera assuré quotidiennement. Les papiers, détritiques, emballages et mégots ne doivent en aucun cas être déplacés sur la voie publique mais obligatoirement ramassés et traités dans les poubelles de l'établissement.

ARTICLE 5 – Validité et remise en état des lieux :

La présente autorisation est accordée pour une durée limitée et prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2022 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2022. Monsieur Eric SALVIGNOL pourra demander au signataire du présent arrêté son renouvellement dans le délai maximum de quinze jours avant le terme de l'autorisation. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, monsieur Eric SALVIGNOL sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel et elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel au demandeur. La présente autorisation pourra être retirée par application de la clause de précarité et de révocabilité si les conditions d'établissement de la terrasse ne sont pas conformes à la sécurité du public ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 – Accessibilité aux réseaux :

Monsieur Eric SALVIGNOL devra impérativement laisser libre accès aux tampons, regards des réseaux placés sous le domaine public.

En cas d'intervention lourde, la commune se réserve le droit de faire procéder au déplacement d'urgence du distributeur automatique de pain.

ARTICLE 8 – Modalités financières :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2022/081 Bis du 31 mai 2022 modifiant la délibération du Conseil Municipal n°2022/016 du 22 janvier 2022 fixant la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2022, et mise en application à compter du 1er juillet 2022, monsieur Eric SALVIGNOL s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 5,00 € x 1 mois = 5,00 € (Cinq Euros) dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 9 – Assurances :

Monsieur Eric SALVIGNOL devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Une attestation d'assurance annuelle sera transmise à chaque demande de renouvellement.

ARTICLE 10 – Responsabilité :

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Monsieur Eric SALVIGNOL est responsable tant vis-à-vis de la commune représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de son bien mobilier. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 11 – Contrôle - Sanctions :

Des contrôles seront effectués par des agents assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des règles d'occupation du domaine public routier pour les commerces fixes ou mobiles, animations et travaux, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur Eric SALVIGNOL,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 29 novembre 2022

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Signé électroniquement
Le Maire,


Bernard PLANO

- Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- Dans le cas où le présent arrêté est signé par le représentant légal d'une collectivité locale, il doit être transmis au représentant légal de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20221129-2022-197-AI
Date de télétransmission : 30/11/2022
Date de réception préfecture : 30/11/2022